

Original : anglais

**PROPOSITION CONCERNANT LA PARTICIPATION  
DES ENTITÉS DE PÊCHE À L'ICCAT**

*(Document présenté par le Belize, El Salvador, le Guatemala, le Japon, le Panama, les États-Unis et le Honduras)*

Étant entendu qu'une Partie contractante assumera pleinement le rôle de dépositaire en lieu en place de la FAO, l'annexe ci-après sera ajoutée à la Convention :

**ANNEXE  
ENTITÉS DE PÊCHE**

1. Après l'entrée en vigueur des amendements à la Convention adoptés le [XXXX date], [en vertu de l'article XIII], toute Entité de pêche qui a obtenu le statut de coopérant [conformément aux procédures établies par la Commission], [avant le xxx date], peut, par un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement prend effet 30 jours après la date de réception de l'instrument. L'entité de pêche considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au dépositaire. Le retrait devient effectif un an après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.
2. Si des amendements supplémentaires sont apportés à la Convention conformément à l'article XIII, toute Entité de pêche visée au paragraphe 1, peut, par un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention amendée et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement d'une Entité de pêche est effectif à compter des dates visées à l'Article XIII, ou de la date de réception de la communication écrite visée au présent paragraphe, si celle-ci est postérieure.
3. Une Entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux recommandations adoptées en vertu de celle-ci conformément au paragraphe 1 ou 2 peut participer aux travaux, y compris à la prise de décision, de la Commission, et bénéfice mutatis mutandis des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des articles III, IV, VI, VIII, IX, X et XI de la présente Convention.
4. Lorsqu'un différend impliquant une Entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage.
5. Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation des entités de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.

### Modifications correspondantes du texte de la Convention

Outre l'inclusion de l'Annexe concernant les Entités de pêche, les modifications correspondantes seront apportées au texte de la Convention :

- À la fin du paragraphe 1 de l'article III, la phrase suivante sera ajoutée : « Chaque Partie contractante devra être membre de la Commission. »
- Aux articles III, IV, VI, VIII et X, toutes les mentions de « Parties contractantes » ou « Partie contractante » seront remplacées par « membres de la Commission » ou « membre de la Commission », à l'exception du paragraphe 1 de l'Article III, qui ne sera pas modifié.
- À l'article III, le paragraphe 5 sera modifié comme suit :
  5. À sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la Commission désignera ~~parmi ses membres~~ un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, qui seront rééligibles une fois seulement.
- Au paragraphe 3 (a) de l'article VIII, « qui est également » sera ajouté avant « membre d'une sous-commission ».
- Aux paragraphes 1 et 2 de l'article IX, toutes les mentions de « Parties contractantes » ou « Partie contractante » seront remplacées par « membres de la Commission » ou « membre de la Commission ».
- À l'article IX, le paragraphe 3 sera modifié comme suit :
  3. Les Parties contractantes membres de la Commission s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre eux à l'adoption de mesures efficaces appropriées.
  4. et Les Parties contractantes s'engagent notamment à instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.
- Au paragraphe 2 de l'article XI, le terme « Parties contractantes » sera remplacé par « membres de la Commission ».
- L'Article XIII bis sera ajouté comme suit :

#### Article XIII bis

L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à la présente Convention renvoie également à l'Annexe qui s'y rapporte.